1966 No. 16

(2) To facilitate the distribution of this amount the Bulgarian Government shall, at the request of the Canadian Government, furnish as soon as possible such documents and such details of title and of value as are held by the appropriate Bulgarian authorities so as to enable the Canadian Government to determine any claims of Canadian citizens.

# ARTICLE VI

The Government of Canada will continue to return, in accordance with Canadian law, upon submission to the Canadian Custodian of Enemy Property of such evidence of ownership as the Custodian may require, those assets which were vested in the Custodian in respect of Bulgarian nationals, and which are still held by the Custodian, provided that the requirements of Canadian law shall, in the opinion of the Canadian authorities, be met before April 30, 1970.

## ARTICLE VII

The present agreement shall come into force upon the date of signature.

### ARTICLE III

Aux fins du présent Accord, là l'éfficience aux réclamations de citoyens considienteristile postoriside moisles cantadrences supplique aux droits de avaient des icitoxens, dentations ou des postonnes doorder é anationnes à la date effective des des mationelisations de flexorent sition ou de touber autrelineau eventogue ich quille one continué, d'avoir susqu'à laulate du acésent Accorder notair qu'avaient des des des des des des des des des de set action ou de touber autrelineau eventogue ich qu'ille one continué, d'avoir susqu'à laulate du acésent Accorder notair qu'avaient action este au

### VI alorraA

Le Couvernement canadien consulterers roome regless et acquittees, entre les Couvernements du Canadien et de la Bulgarie, toutes les réclamations nentionness à l'Article premier du present accord et, aus de telles reclamations atent della della della du non portess à l'artention du Gouvernement bulgare, il n'y seme has donné l'anté pat le Couvernement dumbien et edles de reclamations atente della della della du non portess à l'artention du Gouvernement bulgare, il n'y atente della della della du non portess à l'artention du Gouvernement bulgare, il n'y atente della della della della du ne soutien et edles de reclamations atente serve la courde l'anté pat le Couvernement dumbien et edles de recom out atente della du non portess du sense de celles dont al soutiers and Couvernement bul atente servers du face della Gouvernement bales de celles dont al soutiers at Couvernement bul du sense du fique entre du sense de celles dont al set question à l'antich du sense du fique entre courses que de della de celles dont al set question à l'antich du sense du fiquerernoment ganadiem are réclamations de douvernement du sense de affectes de della ganature du setsente douvernement du sense de affectes de la signature du sessente decente de la setterer avant pois du sense de attente da la signature du sessente de settere bulgares transment du sense de setterer de setterer de couvernement de douvernement du sense de attente da la signature du sessente dont de termes reclamate du sense de attente da la signature du sessente de della de douvernement du sense de attente da la signature du sessente de della de douvernement du sense du figure de della de da la signature du sessente dont de setterer du setterer du setterer du setterer du setterer de attente.

### ABTICLE

exert<sup>1</sup>) Le repartition de la somme mentionnée à l'Article premier roleve bera uniquement de la compétence du Couvernement canadica à qui sile incom-